

DÉPARTEMENT TULLE
CANTON TULLE
COMMUNE
Secrétariat Général CL/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de la convention de prestation de service liant la Ville de Tulle et le service d'aide et d'accompagnement Céphéi relative à l'accompagnement spécialisé d'un agent municipal en situation de handicap

Le Maire- Adjoint délégué aux Affaires Générales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Vu l'arrêté n°93 du 6 novembre 2023 portant approbation de la convention de prestation de service liant la Ville de Tulle et le service d'aide et d'accompagnement Céphéi relative à l'accompagnement spécialisé d'un agent municipal en situation de handicap,
- Considérant que la convention susmentionnée, conclue pour une période de trois mois, est arrivée à échéance,
- Considérant qu'il convient de la renouveler et ce, pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2024,
- Vu la convention de prestations de service afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention de prestations de service liant le service d'aide et d'accompagnement Céphéi, géré par l'ADAPEI de la Corrèze, 4, Boulevard Pierre Brossolette – 19100 BRIVE et la Ville de Tulle pour l'accompagnement spécialisé, conformément à la prescription du médecin du travail, d'un agent municipal en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées au sein de la collectivité.

Cette convention prendra effet le 1^{er} mars et ce, pour une durée de dix mois à raison de 17,50 heures par semaine. Le coût horaire de cet accompagnement est de 25 euros.

La facturation se fera mensuellement.

Cette convention pourra être reconduite par avenant si la situation de l'agent le nécessite. Elle pourra, par ailleurs, être dénoncée par chacune des parties avec un préavis d'un mois, chacune s'engageant à garantir les conditions d'une bonne fin de prise en charge de l'action en faveur de l'agent.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte :611 - Code : RESHUM/RESHUM

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Céphéi

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légality le : 29 Février 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception : 29 Février 2024

AD28 - 27022024



Tulle, le 27 février 2024

Maire- Adjoint,

Jacques SPINDLER

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Entre :

La Ville de TULLE, représentée par son Maire, **Bernard COMBES**

Et :

Le Service Autonomie à Domicile **Céphéi**, géré par l'**Adapei de la Corrèze**,
Situé 4 boulevard Pierre BROSSOLETTE, 19100 BRIVE.

Représenté par **Mme Emilie RESTOUX**, Directrice de l'offre vie sociale,

Dans le cadre de l'accompagnement par **Céphéi** de Madame **Séverine FONTALIVE**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions selon lesquelles **Céphéi** assure l'accompagnement spécialisé, en lien avec la Ville de TULLE, d'un agent municipal en situation de handicap durant une partie de son temps de travail et ce dans le cadre d'une prescription formulée par le médecin du travail.

Article 2 : Nature de la collaboration

Céphéi assure avec ses éducateurs, l'accompagnement d'un agent municipal en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées au sein de la collectivité.

L'accompagnement vise à encadrer l'agent et à superviser l'ensemble des activités effectuées par l'agent sur son poste.

Céphéi assure des temps d'accompagnement et observe le comportement individuel de l'agent ainsi que ses interactions dans la vie sociale.

En cas de besoins, **Céphéi** pourra être amené à intervenir dans des situations délicates.

La Ville de TULLE s'engage à accueillir les professionnels de **Céphéi** dans le cadre de l'accompagnement de son agent.

Article 3 : Modalités de collaboration

Les éducateurs de **Céphéi** interviendront, conformément à la prescription du médecin du travail, à raison de 17.50 heures par semaine, à compter du *01 Mars 2024* et ce, jusqu'au *31 Décembre 2024*.

Céphéi assurera l'accompagnement de l'agent selon un coût de 25 euros de l'heure.

La facturation se fera mensuellement.

Article 4 : Assurances

Chaque partie doit contracter une police d'assurance professionnelle lui permettant de couvrir les risques liés à son activité. Un justificatif pourra être produit.

Chaque partie est responsable des éventuels dommages qui pourraient être causés aux usagers ou aux tiers dans le cadre de l'exercice des missions liées à la présente convention.

Article 5 : Durée et modification

La présente convention prend effet le **1^{er} Mars 2024**. Elle est conclue jusqu'au terme de l'accompagnement de **Céphéi**, au bénéfice de la personne accompagnée.
Certaines modifications peuvent être apportées à la présente convention. Après concertation et validation, ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Responsabilités et Engagements

L'**Adapei** garde en toutes occasions la responsabilité administrative de son intervenant/e, et reste administrativement son employeur.

Article 7 : Discretion professionnelle

Durant et après les périodes d'intervention, l'intervenant/e est astreint/e à toutes les obligations de discrétion professionnelle.

Article 8 : Date d'effet, durée et réalisation

La présente convention est conclue à compter du *01 Mars 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024*. Elle pourra être reconduite par avenant si la situation de l'agent le nécessite.

Toutes difficultés dans l'application de celle-ci doivent être signalées immédiatement à l'ensemble des parties. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis d'un mois, chacune s'engageant à garantir les conditions d'une bonne fin de prise en charge de l'action en faveur de **Mme Séverine FONTALIVE**.

Fait en double exemplaire à BRIVE, le 26/02/2024,

Signatures et Tampons :

Le responsable de la structure	La Directrice de l'offre ou REPRESENTANT CEPHEI